

## **PROTOCOLE II MODIFIÉ**

### **PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES, PIEGES ET AUTRES DISPOSITIFS, TEL QU'IL A ETE MODIFIE LE 3 MAI 1996, ANNEXE A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

(Protocole II modifié le 3 mai 1996)

---

#### **FORMULES**

pour les rapports à présenter en application de  
l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 11, paragraphe 2

NOM DE LA HAUTE PARTIE

CONTRACTANTE: FRANCE

DATE DE PRESENTATION

DU RAPPORT: 31/03/2018

AUTORITÉ(S) NATIONALE

À CONTACTER: Ministère des Affaires étrangères et du  
Développement international  
Sous-direction du contrôle des armements  
et de l'OSCE  
+33 1 43 17 43 06  
dsmt-osce.dgp-asd-dt@diplomatie.gouv.fr  
(Organisation, numéro(s) de téléphone, télécopie,  
adresse électronique):

## PROTOCOLE II MODIFIÉ

Ces informations peuvent être communiquées aux autres parties intéressées et aux organisations pertinentes :

OUI

NON

Partiellement, uniquement celles qui figurent sur les formules cochées ci-après:

A

B

C

D

E

F

G

## PROTOCOLE II MODIFIÉ

### Formule A

### Diffusion d'informations:

Article 13,  
paragraphe 4,  
alinéa (a)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(a) La diffusion d'informations sur le présent Protocole à leurs forces armées et à la population civile; »

#### Observations:

Haute Partie Contractante: FRANCE

Renseignements pour la  
période allant du:

01/01/2017  
jj/mm/aaaa

au : 31/12/2017  
jj/mm/aaaa

#### **Informations diffusées aux forces armées:**

- Instruction sur le droit des conflits armés dans les écoles militaires de formation des cadres. À ce jour, tous les programmes des écoles d'officiers, tant au niveau de la formation initiale que celui de la formation supérieure, et certaines écoles de sous-officiers, comportent un module d'enseignement sur cette matière. La Convention de Genève de 1980 et son Protocole II amendé sont évoqués dans ce cadre.
- Instruction sur les risques liés aux mines existantes sur les théâtres extérieurs insérée dans certains cours.
- Directive du Chef d'état-major des Armées (12 novembre 1998), relative aux mines antipersonnel, avec notamment :
  - l'interdiction d'emploi sans exception;
  - l'interdiction de participer à l'élaboration de plans prévoyant l'emploi de mines antipersonnel;
  - l'interdiction de participer à des opérations militaires avec emploi de mines antipersonnel.

#### **Informations diffusées à la population civile:**

- Rapport annuel de la CNEMA (Commission Nationale pour l'Élimination des Mines Antipersonnel) au parlement ;
- Réponses aux questions parlementaires sur la problématique des mines.

## PROTOCOLE II MODIFIÉ

### **Formule B**                      **Déminage et programmes de réadaptation**

---

Article 13,  
paragraphe 4,  
alinéa (b)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(b) Le déminage et les programmes de réadaptation; »

Observations:

Haute Partie Contractante: FRANCE

Renseignements pour la

période allant du: 01/01/2017  
jj/mm/aaaa

au : 31/12/2017  
jj/mm/aaaa

#### **Programmes de déminage:**

La France n'est pas affectée par les champs de mines. Le dépôt de munitions de La Doudah (Djibouti) sous responsabilité française a été déminé à l'été 2008.

#### **Programmes de réadaptation:**

Ne s'applique pas : la France n'est pas affectée par des champs de mines.

## PROTOCOLE II MODIFIÉ

### Formule C

### Exigences techniques et informations utiles y relatives

Article 13,  
paragraphe 4,  
alinéa (c)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(c) Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles y relatives »

#### Observations:

Haute Partie Contractante: FRANCE

Renseignements pour la  
période allant du:

01/01/2017  
jj/mm/aaaa

au :

31/12/2017  
jj/mm/aaaa

#### **Exigences techniques:**

- a) Les procédures retenues pour l'enregistrement des champs de mines par les forces armées sont conformes aux dispositions du Protocole.
- b) En raison de l'utilisation de marquage de type OTAN, les mentions prévues à l'article 1 de l'annexe technique comprenaient, sous forme d'un code chiffré, l'ensemble des informations requises par l'annexe technique, à l'exception du mois de fabrication. La modification des procédures de marquage pour les mines conditionnées sous conteneurs, en vue de mise en conformité avec l'article susmentionné, a été menée à bien et le marquage de toutes les mines en cause a été modifié.

#### **Toutes autres informations utiles:**

## PROTOCOLE II MODIFIÉ

### Formule D

### Textes législatifs

Article 13,  
paragraphe 4,  
alinéa (d)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(d) Les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole; »

#### Observations:

Haute Partie Contractante: FRANCE

Renseignements pour la  
période allant du:

01/01/2017  
jj/mm/aaaa

au : 31/12/2017  
jj/mm/aaaa

#### **Textes législatifs:**

##### LOIS

- Loi autorisant la ratification du protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Loi 98-537 du 1er juillet 1998). Ratification effectuée le 23 juillet 1998.
- Loi autorisant la ratification de la Convention d'Ottawa. (Loi 98-542 du 1er juillet 1998). Ratification effectuée le 23 juillet 1998.
- Loi tendant à l'élimination des mines antipersonnel; il s'agit d'une loi interne d'application, prévoyant des sanctions pénales en cas d'infraction. (Loi 98-564 du 8 juillet 1998, insérée au code de la défense, partie 2, livre III, titre IV, chapitre 3).

##### MESURES D'APPLICATION

- Décret portant publication du protocole II amendé (Décret 99-152 du 23 février 1999).
- Directive du chef d'état-major des Armées relative aux mines antipersonnel. (directive CEMA du 12 novembre 1998).
- Décret pour l'application de l'article 7 de la loi du 1er juillet 1998 citée ci-dessus. (Décret 99-357 du 10 mai 1999, inséré au code de la défense).
- Décret instituant une commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel. (Décret 99-358 du 10 mai 1999, inséré au code de la défense).

##### MESURES NOMINATIVES

- Arrêté du 28 janvier 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel.



## PROTOCOLE II MODIFIÉ

sensibilisation au danger des munitions, sous munitions et restes explosifs de guerre pour les expatriés d'entreprises, les membres d'ONG, les étudiants, les journalistes, les professionnels du tourisme, les cadets de la défense, les jeunes français dans le cadre des journées défense et citoyenneté (JDC) et le grand public dans le cadre des journées européennes du patrimoine. Au total, ce sont plus de 3.000 personnes qui ont eu une information sur les mines AP et ASM en 2017.

- Grâce à la bande dessinée de sensibilisation « Mille et une mines », le CREG exporte un outil efficace de prévention des risques dans les pays qui le demandent pour sensibiliser les populations, notamment les enfants (environ 5.000 BD distribuées en 2017, principalement au profit des forces des opérations BARKHANE et SERVAL).

- Enfin, il contribue à la mise en ligne de documents sur le site « Bibliomines ».

### **Coopération et assistance techniques internationales:**

- Soutien au Centre de Perfectionnement aux Actions de Déminage et de Dépollution (CPADD) de Ouidah au Bénin : mise à disposition d'un officier et d'un sous-officier insérés dans l'Ecole et financement de formation.

- Soutien de l'Ecole régionale de déminage humanitaire du Liban (ERDHL) de Hammana au Liban: mise à disposition d'un officier supérieur au profit de l'école inaugurée le 5 octobre 2017.

- Formation en 2017 de 7 spécialistes du déminage étrangers à l'école du Génie d'Angers et au Pôle interarmées de traitement du danger des munitions et explosifs (PIAM).

- Formation de 96 démineurs sur l'intervention sur engins explosifs improvisés par le Groupement d'Intervention du Déminage de la DGSCGC (Madagascar, EAU, Irak, Qatar).

- Missions d'expertise pour la formation : ces missions consistent dans l'envoi d'experts français pour une formation de courte durée. En 2017, 6 missions réunissant 10 experts ont été financées au bénéfice des pays suivants : Bénin, Sénégal et Burkina-Faso. 94 spécialistes ont été formés.

- Stages CPADD : 270 spécialistes formés au déminage humanitaire, à la sécurité physique et à la gestion des stocks (PSSM) de munitions et à la gestion des armes légères et de petit calibre (ALPC).

- Stages ERDHL : 20 spécialistes formés au déminage humanitaire et premiers stages de sensibilisation.

- En 2017 le CDCS, par son action de stabilisation, a consacré 7.2 millions d'euros à des projets de dépollution, de renforcement de capacités et d'éducation aux risques mine dans plusieurs pays en crise et sortie de crise, principalement en faveur des populations déplacées et réfugiées dans les territoires libérés de l'emprise de Daech.



## PROTOCOLE II MODIFIÉ

### Formule F      Autres points pertinents

---

Article 13,  
paragraphe 4,  
alinéa (f)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(f) D'autres points pertinents. »

#### Observations:

Haute Partie Contractante: **FRANCE**

---

Renseignements pour la  
période allant du:

**01/01/2017**

au : **31/12/2017**

jj/mm/aaaa

jj/mm/aaaa

#### **Autres points pertinents:**

Mesures pour alerter la population:

Depuis 2004, le CREG s'appuie sur une bande dessinée « Mille et une mines » pour participer activement à la sensibilisation des populations. Traduites en vingt-et-une langues à ce jour (français, anglais, arabe, italien, portugais, espagnol, khmer, roumain, turc, tadjik, russe, serbo-croate, albanais, swahili, lingala, dari, hindi, tamoul, songhaï, tamasheq et bambara), cette bande dessinée est distribuée via les canaux des attachés de défense ou des militaires en opération ainsi que par les ONG ou associations locales, en lien avec l'AFDH (association française pour le déminage humanitaire - [www.afdh.fr](http://www.afdh.fr)), titulaire des droits d'exploitation. En 2016, une version en kurde a été lancée (impression et distribution prévue au second semestre 2017). Enfin, des versions en langues peul et thaï sont en cours de traduction.

## PROTOCOLE II MODIFIÉ

### Formule G Renseignements sur le déminage à fournir pour la base de données de l'ONU

---

Article 11,  
paragraphe 2

« Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir à la base de données sur le déminage établie dans le cadre du système des Nations Unies des renseignements sur le déminage concernant notamment différents moyens et techniques, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contactés. »

#### Observations:

Haute Partie Contractante: FRANCE

Renseignements pour la  
période allant du: 01/01/2017 au : 31/12/2017  
jj/mm/aaaa jj/mm/aaaa

#### **Moyens et techniques de déminage:**

**Voir point de contact national.**

#### **Listes d'experts et d'organismes spécialisés:**

- DGA techniques terrestres (Bourges)
- Service Interarmées Munitions (Versailles)
- École du Génie (Angers)
- Section technique de l'armée de terre (Versailles)
- Le Groupement d'Intervention du Déminage de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.
- Pôle Interarmées du traitement du danger des MUNitions et des EXplosifs (Montreuil-Juigné)
- École de plongée - compétences maritimes jusqu'à la laisse de haute mer- (Saint Mandrier sur Mer)
- le Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires européennes. Il est chargé d'une mission de stabilisation des pays en crise. Il est le guichet principal dans le domaine du déminage afin de subventionner les ONG. Il peut aussi soutenir des coopérations avec les pays en crise pour développer leurs capacités dans ce domaine : forces de sécurité intérieure, de la sécurité civile, opérateur national ou régional en charge de la lutte anti-mines, etc.

## PROTOCOLE II MODIFIÉ

**Centres nationaux à contacter au sujet du déminage:**

Voir autorité nationale.